

Rechercher un produit (ex. : riz, pâtes, ...)

E.LeclercVotre Relais : **Rochechouart**Etre livré dès :
Lundi 02 février 09h00[Rappel produit](#)**Rayons****Promotions****Nos bons plans****Mes produits habituels**Mayonnaise de Dijon Amora
235g1,52 €
(6,47 € / kg)

3

4,56 €Sauce Crudités Bénédicte
Nature - 735g3,51 €
(4,78 € / kg)

1

3,51 €**Epicerie sucrée (9 produits)**Pain sandwich nature Harry's
x8 - 360g2,73 €
(7,58 € / kg)

9

24,57 €**Boissons (2 produits)**Eau minérale naturelle Volvic
6x1,5L3,04 €
(0,34 € / l)

2

6,08 €Pour les
gourmands... Sirop Frutti
Pêche - 1.3L3,99 €
(3,07 € / l)

Ajouter

Maison Loisirs (16 produits)Fourchettes en bois Honeside
x201,38 €
(0,07 € / p)

8

11,04 €Assiettes Ardence
Dessert carrées 15.5cm x25

2,30 €

6

13,80 €Papier cuisson Alfapac
Naturel 10M x 0.37

2,17 €

1

2,17 €Papier aluminium Elembal
50m

4,41 €

1

4,41 €[Tout sauvegarder dans mes listes](#)[Supprimer tout le panier](#)[Retour au magasin](#)**Total : 150,20 €**[Valider mon panier](#)

BASIC

SMART

PREMIUM

Mensuel

Annuel (-20 %)

Basic

Un compte pro avec tout ce qu'il faut pour facturer et gérer vos finances simplement.

11 € / mois (HT)

Économisez 24 € en payant à l'année

Facturé mensuellement

Fonctionnalités classiques

- ✓ 1 carte One Mastercard
- ✓ 30 virements ou prélèvements/mois

Forfait actuel



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

D 2601 006

Devis délivré le 26/01/2026

N° de sociétaire : 9174520 R

4401

BLAB PRODUCTION
5 RUE JEAN ROBERT
44100 NANTES

Votre devis ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations et Collectivités

Vos besoins :

Vous souhaitez assurer les activités de votre structure et/ou bénéficier au moins d'une de ces garanties :

- Couverture des responsabilités encourues et défense des intérêts
- Couverture des dommages aux biens
- Couverture des dommages corporels
- Accompagnement juridique.

Sous réserve de la validité des informations communiquées et de l'acceptation du risque par MAIF

Nous vous conseillons le contrat d'assurance multirisque Raqvam qui est adapté à votre situation et aux besoins de couverture exprimés.

Devis établi sur la base des éléments de tarification suivants :

Formule	Intitulé	Volume	Cotisation annuelle 2026 HT	Cotisation annuelle 2026 TTC
A901	FORF. 1 A 50 SANS SPORT	1	81,47	88,80
M910	FORF. 7 700 E	1	29,35	32,88
Cotisation totale annuelle 2026 :			110,82 €	121,68 €
Pour la période du 26/01/2026 au 31/12/2026 :			103,24 €	113,35 €

Droit d'adhésion : 5,00 €

P. la Maif
Leila AMAZOUZ KHELK

PJ : - Document d'information
- Fiche d'information Responsabilité Civile dans le temps
- Fiche d'informations sur cotisation et frais

Bien que fidèle à la réalité, ce document n'a pas de valeur contractuelle.

En toute transparence

Nous vous informons que le personnel MAIF intervenant dans le cadre de la distribution de ce contrat d'assurance perçoit une rémunération fixe, sans aucun commissionnement.

Vous avez la faculté de vous opposer à l'utilisation de supports de nature électronique, dès notre entrée en relation et à n'importe quel moment, et de demander qu'un support papier soit utilisé pour la poursuite de notre relation.

Vos données personnelles sont traitées par MAIF, responsable de traitement et sont utilisées pour :

- La réalisation des opérations précontractuelles ou contractuelles sur la base de l'exécution du contrat. Pour l'appréciation du risque et la tarification vous pouvez faire l'objet d'une décision automatisée et demander l'intervention d'un conseiller.
- La personnalisation des offres et l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par le Groupe MAIF et ses partenaires sur la base de vos choix et de notre intérêt légitime (consentement, que vous pouvez retirer à tout moment, ou opposition).
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de la législation.
- La réalisation de statistiques sur la base de l'intérêt légitime. La durée de conservation de vos données est comprise entre 36 mois et la durée du contrat augmentée des prescriptions applicables (en cas de souscription).

Les destinataires de vos données sont MAIF et ses sous-traitants. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, de suppression, et vous pouvez définir des directives post mortem relatives à vos données. Si vous ne souhaitez pas faire l'objet d'un démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition sur le site www.bloctel.gouv.fr, toutefois, sauf opposition, en tant que sociétaire ou adhérent nous sommes susceptibles de vous adresser de tels appels téléphoniques. Vous pouvez exercer vos droits auprès de MAIF en contactant le Délégué à la protection des données du Groupe MAIF, CS 90000, 79038 Niort Cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Pour en savoir plus, rendez-vous sur maif.fr rubrique Données personnelles.

Fiche d'information Responsabilité Civile (conformément à l'article L 112-2 du code des Assurances)

Définitions

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Votre contrat

La garantie est déclenchée par la réclamation.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité civile ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est formulée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Assurance Multirisque professionnelle

Document d'information sur le produit d'assurance

MAIF - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - 775709702

Raqvam Associations et Collectivités



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit multirisque est destiné à protéger la collectivité et ses membres (dirigeants, bénévoles, salariés, adhérents, participants), ses activités, les biens (locaux et mobiliers, propriété de la collectivité ou mis à sa disposition, biens des participants), les responsabilités encourues par la collectivité et ses membres dans le cadre des activités ainsi que leurs droits.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat

- Responsabilité civile - défense : 30 000 000 € tous dommages confondus (dont 15 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs tous confondus)**
 - ✓ Responsabilité civile générale
 - ✓ dommages corporels (30 000 000 €)
 - ✓ dommages matériels et immatériels consécutifs (15 000 000 €), y compris responsabilité civile liée à la propriété, à la location ou occupation des bâtiments
 - ✓ dommages immatériels non consécutifs (50 000 €)
 - ✓ Responsabilité civile particulière
 - ✓ atteintes à l'environnement (5 000 000 €), dont dommages environnementaux et préjudice écologique (50 000 €)
 - ✓ médicale (30 000 000 €)
 - ✓ dirigeants et mandataires sociaux (310 000 €)
 - ✓ produits, y compris le risque d'intoxication alimentaire (5 000 000 €)
 - ✓ agence de voyages (5 000 000 €)
 - ✓ liée aux maladies transmissibles (2 000 000 € tous dommages confondus) à l'exception des dommages immatériels non consécutifs (50 000 €)
 - ✓ Défense des intérêts de l'assuré
 - ✓ suite à un accident garanti qui engage sa responsabilité civile (300 000 €)
 - ✓ autres cas de défense du salarié (20 000 €)

Dommages aux biens

Événements garantis :

- ✓ Incendie-explosion, dégât des eaux, vol ou tentative de vol, vandalisme
 - ✓ Attentats, événements climatiques, catastrophes naturelles
 - ✓ Émeutes, mouvements populaires et violences urbaines (3 000 000 €)
 - ✓ Autres dommages accidentels
- Biens garantis :**
- ✓ Biens transportés
 - ✓ Biens mobiliers et immobiliers de la collectivité : si vétusté ≤ à 1/3, valeur de remplacement ou de reconstruction ; si vétusté > à 1/3, valeur de remise en état ou de reconstruction vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale
 - ✓ Autres biens dont bateaux avec et sans moteur (valeur vénale)
 - ✓ Espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités (1 600 €)
 - ✓ Expositions d'une valeur ≤ à 77 000 €
 - ✓ Biens des participants utilisés lors de l'activité (600 €)

Frais supplémentaires garantis :

- ✓ Mesures d'urgence (mise en œuvre et prise en charge)
- ✓ Frais de relogement temporaire en cas d'impossibilité d'occuper les locaux sinistrés

Dommages corporels

- ✓ Frais médicaux restés à charge (plafond de 1 400 €)
- ✓ Services d'aide à la personne : assistance à domicile (plafond de 700 €) et service d'accompagnement
- ✓ Pertes justifiées de revenus pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident, dans la limite de 3 100 €
- ✓ Incapacité permanente : dès le premier point d'incapacité
- ✓ Capitaux décès : capital de base (3 100 €), capitaux supplémentaires (conjoints: 3 900 €), chaque enfant à charge (3 100 €)
- ✓ Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines (plafond de 7 700 €)
- ✓ Assistance en cas de déplacement et rapatriement sanitaire

Recours-protection juridique

- ✓ Recours amiable ou judiciaire contre le tiers responsable
- ✓ Honoraires d'avocats et de conseils pris en charge (sans limitation de somme)

Service d'information juridique personnalisée par téléphone

Garanties optionnelles

Annulation spectacles, Annulation voyages/locations, Expositions d'une valeur > à 77 000 €, Chevaux et poneys, Pertes d'exploitation, Transports et conservation de fonds, Tous risques informatiques, Protection renforcée des dirigeants, Responsabilité du constructeur, Responsabilité civile garagiste, Responsabilité tutélaire, Garanties de subsistance/Financière/Hors centre destinées aux structures d'accueil pour personnes handicapées



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et accessoires
- ✗ Les expositions se déroulant à l'extérieur des locaux (sur la voie publique ou sur un terrain privé)
- ✗ Les aéronefs (engins de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes), à l'exception des parachutes, parapentes non tractés, et des aéromodèles de catégorie A (notamment les drones) déclarés au contrat < à 25 kg
- ✗ Les recherches impliquant la personne humaine
- ✗ Les animaux et les végétaux
- ✗ La perte



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

Les dommages

- ! Résultant de l'exercice d'activités non assurées au titre du contrat
- ! Résultant de travaux de construction relevant de la loi du 4 janvier 1978, pendant leur réalisation
- ! Résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel
- ! Résultant de maladies transmissibles dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épidémies (sauf conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée, et prestations d'assistance) et des mesures prises par les autorités publiques qui en résultent
- ! Survenus aux biens immobiliers et bateaux non déclarés
- ! Résultant de la seule vétusté

Principales restrictions

- ! En cas de dommages subis par les biens, l'assuré conserve à sa charge une somme (franchise) de 150 €
- ! En cas de sinistre consécutif à un événement climatique ou une catastrophe naturelle, application de la franchise légale
- ! Pour la garantie recours-protection juridique, une intervention judiciaire ne sera pas exercée si les intérêts en jeu sont ≤ à 750 € ou si l'événement à l'origine du dommage est survenu en dehors de la France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française) et de Monaco



Où suis-je couvert ?

Sous réserve des dispositions propres à certaines garanties (assistance en cas de déplacement, recours et protection juridique) :

- ✓ En France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française uniquement et à Monaco, sans limitation de durée.
- ✓ Dans tous les autres pays du monde ou territoires (sauf biens immobiliers et recours-protection juridique), dès lors que le voyage ou séjour n'excède pas un an.



Quelles sont mes obligations ?

• **Lors de la souscription du contrat :**

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprecier le risque à assurer.

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

• **En cours de contrat :**

Déclarer dans un délai de 15 jours toutes circonstances nouvelles qui modifient les éléments de réponse apportés aux questions de l'assureur lors de la souscription.

• **En cas de sinistre :**

Déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrite dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance ; en cas de catastrophe naturelle, dans les 30 jours ouvrés à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

En cas de vol ou tentative de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir le récépissé délivré.



Quand et comment effectuer le paiement ?

La cotisation est exigible au 1^{er} janvier. Le règlement peut être effectué en une fois, en deux fois ou mensuellement.
Les paiements peuvent être effectués par chèque ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'année de la souscription, de la date de prise d'effet au 31 décembre suivant. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement pour une année à chaque 1^{er} janvier, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Chaque année au 31 décembre, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation doit être demandée, soit par lettre, soit par envoi électronique à l'assureur.



Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Le contrat garantit la responsabilité civile encou- rue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable.

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas, par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1> Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée, et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2> Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas

La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3> En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer

l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4> En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur, à la date où le fait dommageable s'est produit, qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 1, 2 ,3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

LEXIQUE

➔ Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

➔ Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

➔ Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

➔ Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.



Barème de frais applicables à compter du 01/07/2024 pour les Associations et les Collectivités

Les montants TTC indiqués incluent les taxes sur les conventions d'assurance (lorsqu'elles s'appliquent).

Pourquoi ce document ? Il répertorie l'ensemble des frais applicables en fonction des contrats détenus.

Droit d'adhésion recouvrable une seule fois à la souscription du premier contrat				
Intitulé des sommes mises en recouvrement		Montant HT	Montant TTC	Taux de taxes
Droit d'adhésion*		5,00 €	5,00 €	0 %

* Les écoles maternelles et primaires sont exemptées du paiement du droit d'adhésion.

Frais de paiement applicables en cas de fractionnement de la cotisation annuelle				
Modalité de paiement	Contrat(s) détenu(s)	Frais HT	Frais TTC ¹	Taux de taxes
2 X	Vam seul ou Raqvam + Vam ou Auto-mission	1 %	1,33 %	33 %
	Raqvam uniquement	1 %	1,09 %	9 %

Pour le paiement en 2 fois, le montant des frais est calculé à partir de la cotisation annuelle HT.

Modalité de paiement	Contrat(s) détenu(s)	Frais HT	Frais TTC ¹	Taux de taxes ²
12 X	Quel que soit le contrat	1,80 %	2,39 %	33 %

Pour le paiement en 12 fois, le montant des frais est calculé à partir de la cotisation annuelle TTC.

Frais d'impayés applicables en cas de défaut de paiement de la cotisation				
Intitulé des sommes mises en recouvrement		Montant HT	Montant TTC	Taux de taxes ²
Frais d'impayés		5,34 €	7,10 €	33 %

La contribution « solidarité victimes terrorisme infractions » est fixée à 6,50 €. Elle est perçue à la souscription puis une fois par an, à l'échéance, au profit du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), pour chaque contrat comportant une garantie dommages. Elle n'est ni fractionnable lors de la souscription, ni remboursable en cas de suppression ou de résiliation en cours d'année.

1. Frais HT x taux de taxes applicable.

2. Taux spécifiques appliqués à Saint-Martin 10 %, à Monaco 7 % et à Saint-Barthélemy 0 %.